

**Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547
du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle**

NOR : JUSC1701863C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Code civil ;
- Code de procédure civile ;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Annexes : 13

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016, comporte de nombreuses mesures en matière de droit des personnes et de la famille. La loi a prévu pour certaines de ces dispositions une entrée en vigueur différée, en revanche d'autres mesures sont entrées en vigueur dès le 20 novembre dernier.

Parmi ces dernières, le I de l'article 56 de la loi déjudiciarise la procédure de changement de prénom. La demande de changement de prénom doit désormais être effectuée auprès de l'officier de l'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, la demande est remise par son représentant légal. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

Vous aurez soin de vous reporter à la fiche correspondante détaillant la procédure de changement de prénom effectuée par l'officier de l'état civil ainsi qu'aux autres annexes sur ce sujet.

Le code de procédure civile sera prochainement modifié afin de définir les règles applicables à la procédure de changement de prénom devant le juge aux affaires familiales, suite au refus du parquet.

Enfin, les autres dispositions de la loi du 18 novembre 2016 relatives au droit des personnes et de la famille seront détaillées par circulaires distinctes.

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire ainsi que les fiches et annexes jointes aux officiers de l'état civil de votre ressort et vous vous assurerez de la mise en œuvre de ces préconisations dans les meilleurs délais, le cas échéant en accompagnant cette mise en œuvre par tous moyens. Les éléments ci-après pourront être adaptés au regard d'une politique définie localement entre parquet et officiers de l'état civil du ressort.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du sceau - sous-direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr

*Pour la directrice des affaires civiles et du sceau,
Le chef de service, adjoint à la directrice,*

Jean-Christophe GRACIA

ANNEXE 6

DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM ENFANT DE MOINS DE TREIZE ANS (*article 60 du code civil*)

Je/Nous soussigné(s),

NOM du 1^{er} représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ⁽¹⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

et

NOM du 2^{ème} représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ⁽¹⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

demande/demandons que l'enfant :

NOM :

Prénom(s) ⁽²⁾ :

né(e) le :

à (ville, pays) :

de nationalité ⁽³⁾ :

Adresse ⁽¹⁾ :

se prénomme désormais selon l'ordre déterminé ci-dessous :

⁽¹⁾ Joignez un justificatif de domicile récent. Si vous êtes actuellement hébergé(e) par un tiers, joignez un justificatif de domicile récent correspondant à la personne hébergeante ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par cette personne, indiquant que votre résidence se situe à son domicile (en précisant la date/période du début de l'hébergement).

Concernant l'enfant, celui-ci doit être domicilié ou résidé avec l'un au moins des représentants légaux.

⁽²⁾ Indiquez tous les prénoms actuellement mentionnés dans l'acte de naissance de l'enfant, dans l'ordre présentement établi.

⁽³⁾ Joignez la copie d'une pièce d'identité du majeur sous tutelle en cours de validité (s'il dispose d'une double nationalité, merci de joindre la copie d'une pièce d'identité correspondant à chacune de ses nationalités).

1^{er} prénom :
 2^{ème} prénom :⁽⁴⁾
 3^{ème} prénom :
 [...]

pour le(s) motif(s) suivant(s) ⁽⁵⁾:

.....

J'atteste/nous attestons sur l'honneur qu'aucune procédure de changement de prénom(s) n'est actuellement en cours devant les juridictions françaises, et qu'aucune demande de changement de prénom(s) n'est actuellement examinée devant un autre officier de l'état civil au nom et pour le compte de l'enfant.

Je déclare/Nous déclarons n'avoir jamais formulé de demande de changement de prénom(s) au nom et pour le compte de cet enfant.

Si tel n'est pas le cas,

J'indique/Nous indiquons avoir déjà formulé la ou les demandes de changement de prénom(s) au nom et pour le compte de cet enfant, et mentionnées ci-dessous :

<i>Date et lieu de la demande</i>	<i>Autorité saisie</i>	<i>Date de la décision rendue ⁽⁶⁾</i>

Je demande/Nous demandons la mise à jour de son acte de naissance ⁽⁷⁾ en ce sens que son/ses prénom(s) actuel(s) soi(en)t remplacés par le(s) prénom(s) sollicité(s) par la présente demande :

⁽⁴⁾ Ne remplissez cette rubrique et les rubriques suivantes qu'en cas de choix d'autres prénoms. Les dispositions en vigueur ne limitent pas le nombre des prénoms. Toutefois, il paraît opportun d'en limiter le nombre.

⁽⁵⁾ Joignez tous documents utiles à la présente demande afin d'attester de l'intérêt légitime de l'enfant au changement de prénom(s) sollicité. Vous pouvez également compléter la rédaction des motifs de la demande sur papier libre.

⁽⁶⁾ Joignez une copie de la décision rendue.

⁽⁷⁾ Joignez à la présente demande une copie intégrale, en original, de l'acte de naissance de l'enfant.

Acte de naissance : Naissance le.....A.....

L'enfant est de nationalité étrangère⁽⁸⁾ et je joins/nous joignons à la présente demande un certificat de coutume précisant le contenu de sa loi personnelle en matière de changement de prénom. Je suis/Nous sommes informé(e)(s) que la décision de changement de prénom prise produira effet dans le pays dont le mineur est ressortissant, sous réserve que les autorités locales compétentes l'aient valablement reconnue.

Je procéderai/Nous procéderons aux démarches tendant à la reconnaissance de la décision de changement de prénom auprès des autorités locales compétentes, dès que celle-ci aura été prise.

Fait à le

Signatures du ou des représentants légaux :

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

⁽⁸⁾ Si l'enfant possède une double nationalité (dont la nationalité française) ou est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, cette rubrique ne lui est pas destinée.